

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1049

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 930 (Rect) de M. Brottes

-----

**ARTICLE 46 BIS**

I. - Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les capacités d'effacements rémunérées dans le cadre de ces appels d'offres ne peuvent bénéficier du régime dérogatoire mentionné à l'article L. 271-3. »

II. - En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« notamment »,

insérer les mots :

« à ce que ce soutien apporte un bénéfice pour la collectivité et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement réaffirme la nécessité que le dispositif de soutien à l'effacement au travers de la procédure d'appel d'offres se fasse au bénéfice de l'ensemble des consommateurs.

Il précise par ailleurs que le régime dérogatoire prévu à l'article L. 271-3 ne peut se cumuler avec le bénéfice de l'appel d'offres.